

L'ordonnance de la Cour internationale de justice dans le cadre de la guerre en Ukraine

Le 24 février 2022 marque le début de l'opération militaire russe menée depuis plusieurs mois en Ukraine, laquelle est à l'origine de circonstances tragiques et meurtrières. Aussi, cette invasion constitue un tournant majeur en Europe en ce qu'elle est aux antipodes de l'ordre sécuritaire et pacifique supposé y régner.

C'est aussi depuis le 24 février 2022 que le Kremlin est accusé de crime de guerre par de nombreux chefs d'État, ces accusations s'étant multipliées après la découverte du massacre de Boutcha. Dès lors, la question de l'intervention des juridictions internationales dans le cadre du présent conflit peut légitimement se poser. En effet, l'opération militaire russe implique l'usage de la force armée, prohibée par l'article 2 § 3 de la Charte des Nations Unies et pierre angulaire de l'ordre juridique international contemporain. En cela, la réaction de l'Ukraine fut immédiate en ce qu'elle a déposé le 26 février 2022 une requête introductive d'instance devant la Cour internationale de justice.

Le rôle de la Cour internationale de justice dans le cadre d'un conflit armé

La Cour internationale de justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle ne doit pas être confondue avec la Cour pénale internationale (CPI). En effet, la CPI est compétente uniquement pour juger les personnes physiques accusées d'avoir commis un crime international, tel qu'un dirigeant. La Cour internationale de justice règle quant à elle les conflits juridiques que lui soumettent les États, conformément au droit international. Notons tout de même que parallèlement à la requête introduite par l'Ukraine devant la Cour internationale de justice, le procureur de la Cour pénale internationale dirige une enquête visant à rassembler des preuves qui seront susceptibles d'incriminer des acteurs de la guerre.

L'intervention conditionnée de la Cour internationale de justice

Il ne suffit pas de vouloir porter un différend devant la Cour pour que celle-ci le règle. En effet, son intervention est conditionnée par le consentement des États, en l'espèce celui de l'Ukraine et de la Russie. Il existe plusieurs moyens pour un État de consentir à la juridiction dite « obligatoire ». Le consentement d'un État peut être donné avant même qu'un différend ait débuté, soit par l'émission d'une déclaration unilatérale d'acceptation, soit par une clause compromissoire comprise dans un traité. Autrement, un État peut consentir à la juridiction obligatoire après qu'un différend a débuté par un compromis.

En l'espèce, le souci est que la Russie n'a émis aucune déclaration d'acceptation. De même, il est presque inimaginable qu'elle décide de consentir à la juridiction obligatoire par le biais d'un compromis avec l'Ukraine. Par conséquent, la marge de manœuvre de Kiev pour porter le conflit devant la Cour s'avérait très restreinte en ce qu'elle n'avait pas d'autre choix que de fonder sa requête sur une clause compromissoire. Les clauses compromissoires sont contenues dans des traités et permettent de saisir la Cour en cas de différend sur son interprétation, son application ou son exécution, entre deux États y étant parties. Néanmoins, il est toujours tâche complexe de rattacher un différend à une clause compromissoire puisque le différend doit nécessairement porter sur l'objet du traité invoqué.

Une saisine fondée sur l'article 9 de la Convention sur le génocide

L'Ukraine a ainsi tenté de judiciaireiser le différend qui l'oppose à la Russie en s'appuyant sur la clause compromissoire contenue à l'article 9 de la Convention sur le génocide. Il s'agit là d'une véritable « gymnastique » juridique. En effet, l'objectif premier de l'Ukraine était que la Cour traite le conflit dans sa globalité et qu'elle juge illicite l'opération russe. Mais pour cela, elle devait d'abord tenter de rattacher le différend à un traité comprenant une clause compromissoire, afin que la Cour puisse prendre acte du consentement de la Russie à ce qu'elle intervienne. L'Ukraine a donc articulé son argument autour de l'article 9 de la Convention sur le génocide. La Russie et l'Ukraine sont toutes deux parties à ce traité : les deux États ont par conséquent consenti à l'intervention de la Cour dans l'hypothèse où un différend débiterait quant à l'interprétation d'une disposition d'un traité. Plus concrètement, l'Ukraine a soutenu que le différend pouvait être rattaché à la Convention dès lors que la Russie avait allégué que les troupes ukrainiennes auraient commis un génocide à l'encontre des peuples des régions indépendantistes du Donbass, ce qui justifierait selon elle l'opération militaire russe.

Le vain rejet de la procédure par la Russie

La Russie a rejeté expressément l'intervention de la Cour internationale de justice. Moscou n'a pas manqué de faire savoir que la Russie ne prendrait pas part à la procédure juridictionnelle. Toutefois, il importe de souligner que cette opposition n'empêche pas l'intervention de la Cour, dès lors que cette dernière estime qu'elle est compétente sur la base de la clause compromissoire contenue dans la Convention sur le génocide. La Russie a néanmoins fait parvenir aux juges de La Haye un communiqué sur sa position. L'État a soutenu que le conflit ne concernait pas la Convention sur le génocide mais l'usage de la force armée, domaine à l'égard duquel la Cour ne serait pas compétente. La Russie a aussi souligné que, selon elle, son opération militaire constitue un acte de légitime défense en réponse au prétendu génocide commis par l'Ukraine.

La compétence *prima facie* de la Cour dans le cadre du présent conflit

La Cour internationale de justice a rendu son ordonnance le 16 mars 2022. Elle s'est déclarée compétente *prima facie*, c'est-à-dire à première vue. En effet, au regard des déclarations russes sur la prétendue commission d'un génocide par l'Ukraine, la Cour a estimé qu'il existait bel et bien un différend rattaché au traité. Elle a affirmé que « les éléments versés au dossier démontrent *prima facie* que les déclarations faites par les parties mentionnent l'objet de la convention sur le génocide avec suffisamment de clarté pour que l'Ukraine soit admise à invoquer la clause compromissoire de cet instrument pour fonder sa compétence ». Cela n'est pas sans conséquence puisque cette solution permet à la juridiction d'édicter des mesures conservatoires. Ces dernières sont des mesures prises par la Cour en cours de procédure afin de protéger les droits des parties contre un préjudice imminent et difficilement réparable. Notons tout de même que la compétence *prima facie* n'est qu'une première étape, en ce que la Cour devra se prononcer sur sa compétence pour juger le fond de l'affaire. Par ailleurs, il est intéressant de se pencher sur l'appréciation de la situation par la Cour. Habituellement, les juges de La Haye font preuve de prudence tant qu'ils ne se sont pas prononcés sur le fond. Ici, la Cour dénonce assez nettement les agissements de la Russie en se disant notamment « profondément préoccupée par l'emploi de la force par la Fédération de Russie en Ukraine, qui soulève des problèmes très graves de droit international ».

L'indication de mesures conservatoires

La Cour a indiqué plusieurs mesures conservatoires en application de l'article 41 de son Statut. Ces mesures sont provisoires en ce qu'elles visent à préserver les droits d'une partie en attendant le jugement du fond de l'affaire. Leur indication est conditionnée en ce qu'elle suppose que la Cour se soit déclarée compétente *prima facie* et que soit constatés l'urgence de la situation, ainsi que le caractère irréversible des préjudices causés.

Les juges de La Haye n'ont en l'espèce pas tardé à ordonner une série de mesures. D'une part, la Cour a indiqué que la Russie devait mettre fin à son opération militaire. D'autre part, elle a ajouté qu'elle devait veiller à ce qu'aucune unité irrégulière qui agirait sous sa direction ne commette d'actes tendant à la poursuite de l'opération. Enfin, la Cour a ordonné que la Russie, mais aussi l'Ukraine, s'abstiennent de tout acte qui serait susceptible d'aggraver le différend dont la Cour est saisie, ou d'en rendre le règlement plus difficile. S'agissant de cette dernière mesure, le vote des juges fut unanime. En revanche, s'agissant des deux premières, les juges russes et chinois ont, sans grande surprise, voté contre.

Bien que les mesures conservatoires indiquées par la Cour soient obligatoires, elles ne sont pas exécutoires. Cela signifie que la Cour ne dispose d'aucun moyen de coercition permettant de les faire appliquer. Cela explique que le Kremlin ait continué son opération malgré tout. Si de manière générale les États faisant l'objet de telles mesures les exécutent, la Russie refuse de s'y conformer.

Une ordonnance tout de même conséquente

L'ordonnance de mesures conservatoires n'est certes pas exécutoire, mais elle n'est pas dénuée de conséquences. Dès lors qu'elle est obligatoire, la Russie engage sa responsabilité internationale par son inexécution. Si Vladimir Poutine n'a pas hésité à utiliser le droit international pour justifier ses actions, notamment lorsqu'il évoque la légitime défense, l'ordonnance de la Cour permet d'exclure juridiquement tout débat sur la légalité de l'opération militaire russe. De plus, elle contraint indirectement les autres États à n'apporter aucun soutien à Moscou, mais plutôt à collaborer pour mettre fin à la guerre. Aussi, cette ordonnance permet d'asseoir le droit de légitime défense de l'Ukraine fondé sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Finalement, il convient d'être attentif à l'évolution de la procédure. La Cour internationale de justice devra se prononcer de nouveau afin d'établir ou non sa compétence pour connaître du fond de l'affaire. Dans tous les cas, l'ordonnance rendue par la Cour est assez claire s'agissant de l'illicéité de l'opération russe. Cette anticipation des juges semble nécessaire dès lors que la prohibition de l'usage de la force est un vecteur de paix constituant un fondement de l'ordre juridique international depuis 1945.

Elisa CHATEAUX